

Arrêt

**n° 88 660 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 janvier 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjointe de Belge.

1.2. En date du 14 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 23 mai 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

En effet, dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 16.01.2012 en qualité de conjoint de belge, l'intéressée a produit un acte de mariage (célébré à Liège), la preuve de son identité (passeport) ainsi qu'une (sic) assurance maladie couvrant les risques en Belgique, un contrat de bail enregistré et les ressources de son époux belge, [X.X.], documents demandés dans le cadre des dispositions prévues à l'article 40ter de la Loi du 15.12.1980.

Cependant, l'intéressée a produit une attestation de la FGTB de Namur concernant la personne qui ouvre le droit au séjour qui perçoit une allocation de chômage (montant pour avril 2012: 1048,75 €). Ce montant n'est pas suffisant pour garantir au demandeur les 120 % du revenu d'intégration sociale exigés (montant qui devrait arriver à 1047, taux personne avec charge de famille x 120 % = 1256 €). De plus, l'intéressée ne fournit aucune preuve de recherche active d'emploi.

Rien n'indique dans les documents produits que ce montant de 1 047,75 € soit suffisant pour répondre aux besoins du ménage (frais de loyer, charges de logement, frais d'alimentation, de mobilité,...): la personne concernée ne prouve pas que son ménage dispose de moyens d'existence réguliers, stables et suffisants.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter et 42 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 10 et 11 de la Constitution, et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, arguant que la requérante aurait remis « tous les documents utiles dans le délai requis pour établir qu'elle était effectivement mariée à un citoyen de nationalité belge [...] », la partie requérante fait valoir que les motifs de la décision attaquée sont contraires aux principes d'égalité et de non-discrimination, dans la mesure où « [...] par le biais des moyens d'existence

réguliers, stables et suffisants, la loi introduit un montant minimum de ressources suffisantes dans les conditions nécessaires au regroupement familial. Cette mesure constitue une réelle discrimination sur base de la fortune. Un examen de la situation de la requérante [...] dans son ensemble aurait dû être impérativement effectué, sans qu'il soit possible de refuser le regroupement familial sur l'unique motif que ce montant minimum de revenus n'est pas atteint ; Qu'en effet, cela crée *ipso facto* une césure entre deux types de citoyens belges : d'une part, les citoyens belges riches (ou, en tout cas, avec les moyens d'existence réguliers, stables et suffisants) qui ont droit de vivre avec leur conjoint, partenaire, enfant auprès d'eux et d'autre part, les citoyens belges pauvres (sans moyens d'existence réguliers, stables et suffisants) qui n'ont pas le droit de vivre avec leur conjoint, partenaire, enfant auprès d'eux ». Elle en déduit que « de telles dispositions, couplées à une interprétation très stricte de la loi par la partie adverse, ne laissent plus aucune place à l'analyse de la situation individuelle et des réalités familiales ». Arguant que « le mari de la requérante perçoit une allocation de chômage équivalent à 1047, 75 euro ; Qu'une allocation de chômage est un revenu stable, régulier et suffisant ; Qu'en effet, il s'agit là d'un montant dont il a droit en vertu du travail qu'il a effectué par le passé ; [...] », et que « le revenu d'intégration sociale pour une personne avec charge de famille est, depuis le 1^{er} février 2012, de 1047, 48 euros », montant qui serait considéré comme suffisant pour pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine, elle soutient que « la motivation n'est pas adéquate en ce que la décision contestée n'explique pas en quoi l'allocation de chômage du mari de la requérante, qui pourtant équivaut au montant de revenu d'intégration sociale, est insuffisante pour subvenir aux besoins du couple [...] ».

2.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la partie requérante argue que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où « le droit aux relations familiales et à la vie privée se trouve soumis à une condition stricte de revenu. Ce faisant, seuls les citoyens belges justifiant d'un revenu supérieur à 1256 euro ont le droit à une vie familiale. Cette motivation est totalement inacceptable et contraire au principe de non-discrimination et d'égalité entre tous les citoyens belges, visé aux articles 10 et 11 de la Constitution [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que, d'une part, le conjoint du requérant perçoit des allocations de chômage dont le montant « *n'est pas suffisant pour garantir au demandeur les 120 % du revenu d'intégration sociale exigés [...]. De plus, l'intéressée ne fournit aucune preuve de recherche active d'emploi* », et d'autre part, que « *Rien n'indique dans les documents produits que ce montant de 1047, 75 € (sic) soit suffisant pour répondre aux besoins du ménage (frais de loyer, charges de logement, frais d'alimentation, de mobilité,...) [...]* ». Le Conseil constate que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et est, dans cette mesure, adéquate.

Quant à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle les motifs de la décision attaquée seraient contraires aux principes d'égalité et de non-discrimination, visés aux articles 10 et 11 de la Constitution et constitueraient « une réelle discrimination sur base de la fortune », force est de constater qu'elle n'est pas de nature à conduire à l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où la partie requérante se borne en réalité à critiquer les dispositions modificatives de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (*M.B.* 12 septembre 2011), sans démontrer en quoi la différence de traitement visée ne serait pas justifiée. A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort des travaux préparatoires et des dispositions de la loi du 8 juillet 2011, précitée, que celle-ci a été adoptée en vue de lutter contre les abus entachant les demandes de regroupement familial, et d'éviter que leurs bénéficiaires ne deviennent une charge pour la collectivité.

Quant à l'argumentation selon laquelle « Un examen de la situation de la requérante [...] dans son ensemble aurait dû être impérativement effectué, sans qu'il soit possible de refuser le regroupement familial sur l'unique motif que ce montant minimum de revenus n'est pas atteint. [...] », force est de constater qu'il manque en fait, une simple lecture de la décision attaquée révélant que celle-ci n'est pas uniquement fondée sur le seul motif que les moyens de subsistance dont dispose le conjoint de la requérante sont inférieurs à ceux fixés par la loi. En outre, la partie requérante reste pour sa part en défaut de s'expliquer plus avant sur « la situation individuelle et [les] réalités familiales », invoquées en termes de requête, et d'indiquer en quoi celles-ci seraient de nature à remettre en cause la validité de l'acte entrepris. En toute hypothèse, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

3.2.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./ Finlande*, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième

paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et son conjoint n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de la vie privée alléguée, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de l'étayer et, partant, d'en établir l'existence.

Partant, la violation de l'article 8 dans le chef de la partie défenderesse n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS